



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

examens et concours

Question écrite n° 53544

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dates simultanées, dans certains cas, des épreuves orales de concours nationaux de l'enseignement supérieur. En effet, il n'est pas inhabituel de constater que les épreuves orales de l'agrégation et du CAPES ont lieu le même jour. De la sorte, les candidats qui sont admissibles aux deux concours concernés sont contraints de décider à quel concours ils se présenteront, leur choix impliquant automatiquement qu'ils ne puissent passer les épreuves orales du second concours. Compte tenu du fait que la prise du risque d'échouer à l'agrégation signifie que le candidat n'aura aucune alternative (sinon de se présenter l'année suivante) et que cette simultanéité des dates des oraux entraîne la perte d'une chance de réussir le second concours (CAPES dans notre exemple), il est souhaitable d'aménager le dispositif de manière à offrir aux candidats, qui sont déjà brillants pour avoir réussi les épreuves d'admissibilité de plusieurs concours de différents niveaux mais se rapportant à la même spécialité, la possibilité de passer, dans de bonnes conditions, l'intégralité de leurs épreuves orales, au-delà du problème de communication des résultats du concours le plus prestigieux (agrégation) avant ceux des autres concours (CAPES dans notre exemple). En conséquence, il le remercie d'avance de lui faire savoir la suite qu'il compte réserver à cette proposition tenant compte en priorité des intérêts des candidats.

Texte de la réponse

Chaque année près de 40 000 candidats sont admissibles aux 300 concours nationaux de recrutement. La mise en place des 600 épreuves orales d'admission des concours tient compte de la disponibilité des locaux pour accueillir les candidats et de celle des membres de jurys. Cette période est nécessairement limitée puisqu'elle est suivie d'une phase d'affectation des lauréats de concours. Les jurys des concours s'efforcent de convoquer les candidats en prenant en considération plusieurs contraintes, en particulier celles liées à l'éloignement pour les candidats résidant outre-mer et dans les pays étrangers et la situation des candidats admissibles à plusieurs concours. Au demeurant, on notera que l'établissement de listes complémentaires permet, lorsque le mérite des candidats le justifie, de remplacer les candidats admis à un autre concours.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53544

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 novembre 2000, page 6419

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1668